

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	6.500 frs	9.500 frs
Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante... 180 frs - Années antérieures... 200 frs				
Recommandé : Année courante... 245 frs - Années antérieures... 295 frs				
Avion recom : Année courante... 270 frs - Années antérieures... 320 frs				
Vole ordinaire : Année courante... 210 frs - Années antérieures... 260 frs				

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 80 francs.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 frs

Chaque annonce répétée..... Mêmes prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 4. 20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1980
17 juillet Circulaire présidentielle n° 1596 P.R.-S.G.-JUR. relative à l'emploi des majuscules et des virgules ... 1021

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980
24 juillet Décret n° 80-770 abrogeant et remplaçant les articles 3 et 17 du décret n° 75-1027 du 10 octobre 1975 relatif à l'emploi des majuscules dans les textes administratifs 1022

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1980
14 juillet Décret n° 80-717 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Culture 1023

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

CIRCULAIRE présidentielle n° 1596 P.R.-S.G.-JUR.
du 17 juillet 1980
relative à l'emploi des majuscules et des virgules

Le Président de la République,
A Madame, Messieurs des Ministres;
Madame, Messieurs les Secrétaires d'Etat;
MM. le Secrétaire général de la Présidence de la République;
le Secrétaire général du Gouvernement.

Objet : Emploi des majuscules et des virgules;
Présentation matérielle des textes administratifs.
Comme j'ai eu souvent l'occasion de le dire en Conseil des Ministres, les membres du Gouvernement chargés de présenter un projet de loi ou un projet de décret ne respectent pas, très

souvent, les règles édictées par le Gouvernement sénégalais pour l'emploi des majuscules, ni celles en usage dans la langue française pour l'emploi des virgules. Il en est de même de la présentation matérielle des textes et de leur découpage, qui varient beaucoup, souvent sans justification. La présente circulaire a pour objet de rappeler, sur ces points, quelques règles essentielles. Elle sera suivie de la diffusion d'un manuel pratique de secrétariat, dont la mise à jour est en cours à l'Inspection générale d'Etat.

Emploi des majuscules

En ce qui concerne les majuscules, j'ai demandé que le décret n° 75-1027 du 10 octobre 1975 (J.O. du 8 novembre 1975, page 1524) fût modifié dans le sens d'une simplification des règles applicables.

Le nouveau texte sera publié prochainement au *Journal officiel*.

Je vous demande de prendre connaissance avec attention de ces nouvelles règles et d'en assurer largement la diffusion dans l'ensemble de vos services.

Il vous appartiendra de veiller à ce qu'aucun texte ne sorte de votre administration sans être rigoureusement conforme aux dispositions prescrites.

La simplification des règles rendra d'autant moins excusables les erreurs ou les négligences dans ce domaine.

Emploi des virgules

En ce qui concerne l'emploi des virgules, je me bornerai à vous rappeler, ici, les deux règles essentielles, sans parler des détails que vous trouverez dans les bonnes grammaires.

Première règle : Quand l'ordre des mots n'est pas respecté dans la phrase, on met entre virgules les groupes de mots qui ne sont pas à leur place normale.

L'ordre des mots, déterminé par leur fonction, est normalement le suivant : sujet, verbe, complément d'objet direct, complément d'objet indirect, complément circonstanciel.

Exemple : « Paul a donné une mangue à Soukeina hier soir ».

Dans cette phrase, l'ordre des mots est respecté : sujet (Paul), verbe (a donné), complément d'objet direct (une mangue), complément d'objet indirect (à Soukeina), complément circonstanciel (hier soir). Aucune virgule n'est donc nécessaire.

Il en va différemment si les mots (et les fonctions qu'ils occupent) ne sont pas à leur place normale.

Exemples : « Hier soir, Paul a donné une mangue à Soukeina ».

« Paul, hier soir, a donné une mangue à Soukeina ».

Dans ces phrases, le complément circonstanciel a été placé avant les compléments d'objet, au lieu d'être situé à la fin. Il est donc suivi et, dans le deuxième exemple, précédé d'une virgule.

Deuxième règle : Lorsque des mots ou des groupes de mots remplissant la même fonction sont juxtaposés, ils sont séparés par une ou des virgules.

Exemple : « Paul a donné une mangue à Soukeina hier soir, à 18 heures ».

Dans cette phrase, les groupes de mots « hier soir » et « à 18 heures » remplissent tous deux la même fonction, celle de complément circonstanciel de temps. Ils doivent de ce fait être séparés par une virgule.

Divisions et subdivisions des textes

Un texte long ou posant des questions multiples peut être, suivant les cas, divisé en titres, chapitres, sections, articles. Il peut même s'il s'agit d'un texte exceptionnellement long, être divisé en « parties » puis en « livres » (puis en titres, chapitres, sections).

En ce qui concerne le type et la taille des caractères à utiliser, on se conformera aux règles suivantes :

a) *Les parties, livres et titres sont en majuscules.*

Exemple (tiré du Code de Procédure pénale) :

PREMIERE PARTIE. — DISPOSITIONS GENERALES.

LIVRE PREMIER. — DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION.

TITRE PREMIER. — DES AUTORITES CHARGES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION.

TITRE II. — DU JUGEMENT DES DELITS.

LIVRE DEUXIEME. — DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT.

b) *Les chapitres, sections et articles sont en minuscules (sauf en ce qui concerne la première lettre et les noms ou substantifs, qui commencent par une majuscule) et soulignés.*

Chapitre premier. — De la Police judiciaire.

Chapitre II. — Du Ministère public.

Section 1. — Dispositions générales.

Section 2. — Des Officiers de police judiciaire.

Article premier. — La Police judiciaire est chargée...

Art. 2. — Ont la qualité d'officier de police judiciaire...

Modification de textes

Lorsqu'un texte modifie un autre texte, il y a lieu de disposer les mots et d'utiliser les caractères et la ponctuation conformément au modèle suivant :

Article premier. — L'article 5, l'alinéa premier de l'article 29 et le 7^e alinéa de l'article 34 du décret n° du sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5. — »

« Article 29, alinéa premier. — »

« Article 34, alinéa 7. — »

En outre, le premier mot de chaque nouvel alinéa doit être décalé par rapport aux lignes qui précèdent et à celles qui suivent.

Le respect des règles de présentation et d'écriture des textes administratifs peut sembler secondaire aux yeux de certains. Il n'en est rien.

La forme d'un texte, le soin apporté à sa présentation, à la ponctuation et à la rédaction sont révélateurs, le plus souvent, de la conscience avec laquelle ce texte a été élaboré, de son degré de maturité, de la rigueur de la méthode suivie, de la cohérence et de la logique de la pensée de ses rédacteurs. En outre, ils facilitent la compréhension du texte et, donc, son application. Enfin, le respect de règles de présentation identiques par l'ensemble des ministères traduit le degré de cohésion de l'Administration toute entière.

C'est pourquoi je vous demande, dans ce domaine également, de redoubler d'attention et d'être exigeants.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 80-770 du 24 juillet 1980

abrogeant et remplaçant les articles 3 et 17 du décret n° 75-1027 du 10 octobre 1975 relatif à l'emploi des majuscules dans les textes administratifs.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent texte, tirant la leçon de plus de quatre années d'application du décret du 10 octobre 1975 relatif à l'emploi des majuscules dans les textes administratifs, modifié par les articles 3 et 17 de ce décret.

Ces modifications vont dans le sens de la simplification. Elles sont assorties d'un grand nombre d'exemples et d'explications.

Ces nouvelles dispositions devraient donc permettre une application plus rigoureuse, par l'ensemble des pouvoirs publics, des règles concernant l'emploi des majuscules dans les textes administratifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-1027 du 10 octobre 1975 relatif à l'emploi des majuscules dans les textes administratifs;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 mai 1980;

Sur le rapport du ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 et 17 du décret n° 75-1027 du 10 octobre 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3

Administration, corps de l'Etat, assemblées, écoles universités, juridictions, institutions.

Lorsque l'institution désignée est unique au Sénégal la première lettre des substantifs prend la majuscule ainsi que la première lettre du premier mot quelle que soit la nature de celui-ci.

- l'Assemblée nationale;
 - la Haute Cour de Justice;
 - la Direction des Douanes;
 - le Service des Eaux et Forêts;
 - le Trésor, l'Etat, l'Administration;
 - la Cour suprême et le Conseil des Ministres;
 - Ministère de l'Economie et des Finances;
 - la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
 - le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
 - la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Dakar;
 - le Lycée Van Vollenhoven;
 - la Gouvernance de Thiès (il existe plusieurs gouvernances, mais celle de Thiès est unique);
 - la Gendarmerie de Diourbel (même observation que ci-dessus);
 - la Préfecture de Rufisque (même observation que ci-dessus);
 - le Département de Dagana (même observation que ci-dessus);
 - l'Arrondissement de Fissel (même observation que ci-dessus);
 - la Communauté rurale de Koul (même observation que ci-dessus);
 - le Commissariat de Police du 1^{er} Arrondissement de Dakar (il existe huit commissariats de police à Dakar, mais celui du 1^{er} Arrondissement est unique);
- Lorsque l'institution est prise dans un sens général qu'il en existe plusieurs du même type, la minuscule est de rigueur :
- les ministères, directions et services sénégalais;
 - les préfectures de région, les tribunaux;
 - une direction du personnel de ministère;
 - une gendarmerie (parmi d'autres);
 - un lycée de Dakar (il en existe plusieurs);
 - les commissariats de police (il en existe plusieurs);
 - les services de contrôle;
 - les musées nationaux;

- un département (parmi d'autres);
- un arrondissement (parmi d'autres ».

« Article 17

Titres, personnalités, grades, diplômes

Les titres honorifiques ou professionnels prennent la majuscule : Sa Majesté, Son Excellence, Monsieur le Président, Monsieur le Préfet, Monsieur l'Inspecteur, Monsieur le Directeur, le Révérend Père Bourieux, El Hadj Abdou Aziz Sy, Cheikh Abdou Ahad Mbacké.

Les grades prennent la minuscule :

- le général de Gaulle;
- le lieutenant X;
- le brigadier Y.

Les fonctions s'écrivent également avec des minuscules sauf s'il s'agit de caractériser une fonction unique d'un rang élevé dans la hiérarchie :

- le Ministre de l'Education nationale;
- le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts;
- le Président de l'Assemblée nationale;
- le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
- le Président du Tribunal de X;
- le Président-Directeur général de la Société Z;
- le Gouverneur de Casamance;
- le Préfet du Département de Mbour;

par contre on écrit :

- les ministres et secrétaires d'Etat (il s'agit dans ce cas des ministres et secrétaires d'Etat en général);
- le préfet est un haut-fonctionnaire (il s'agit de faire référence au métier de préfet en général et non de désigner un préfet d'un département déterminé);
- les directeurs d'administration centrale;
- les présidents-directeurs généraux de sociétés;
- la charge de président de tribunal est lourde (on ne précise pas de quel tribunal il s'agit);
- le gardien des Etablissements Y (même s'il n'existe qu'un emploi de gardien dans la Société Y, il ne s'agit pas d'une fonction d'un rang élevé dans la hiérarchie);
- le chauffeur de la Direction départementale du Tribunal.

Les diplômes s'écrivent avec des minuscules :

- le baccalauréat;
- le diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.);
- le certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.);
- la maîtrise ès sciences;
- le diplôme universitaire de technologie ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 80-717 du 14 juillet 1980
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires
de la Culture

RAPPORT DE PRESENTATION

Lors du Conseil interministériel du 5 février 1973, il a été décidé, à la demande du Chef de l'Etat, la création d'un cadre pour les fonctionnaires relevant du ministère de la Culture.

En effet, la politique de développement culturel entreprise par le Gouvernement depuis l'indépendance avait été illustrée par la création, dès 1966, d'un ministère spécialement chargé de la mise en œuvre de cette politique culturelle. Depuis lors, celle-ci n'a cessé de connaître un développement particulièrement important qui s'est traduit par la mise en place d'une série d'institutions à vocation culturelle :

- l'Ecole nationale des Beaux-Arts;
- le Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique;
- l'Ecole normale d'éducation artistique;
- l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme;
- le Théâtre national Daniel-Sorano;
- le Musée dynamique;
- les Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs;
- les Archives culturelles;
- les Nouvelles Editions africaines;
- le Bureau sénégalais du Droit d'Auteur;
- le Centre d'Etudes des Civilisations;
- les Centres culturels africains régionaux.

Il convient de signaler la mise à la disposition des gouverneurs, de conseillers culturels, décidée par le Conseil interministériel du 5 juillet 1973.

La gestion et le contrôle de ces institutions, de conservation et de mise en valeur de notre culture nationale exigent des personnels spécialisés et permanents pour assurer les tâches de conception, d'encadrement, de recherche, d'animation et de popularisation des thèmes majeurs de notre politique culturelle.

Le projet de statut particulier en question permet d'offrir un cadre d'accueil à ces différents personnels. Ceux-ci sont répartis dans cinq corps :

- le corps de Conseillers aux Affaires culturelles;
- le corps des Conservateurs de Musée;
- le corps des animateurs culturels;
- le corps des Techniciens de Musée;
- le corps des Gardiens de Musée.

Ces catégories de personnels sont, en effet, nécessaires pour assurer une bonne administration et un bon fonctionnement de nos institutions de promotion culturelle.

Tel est l'objet du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ces articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ces séances des 12 novembre 1975 et 1^{er} décembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 avril 1979;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires de la Culture sont groupés dans un cadre unique composé de cinq corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les cinq corps du cadre des fonctionnaires de la Culture, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire, sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des Corps	Hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Conseiller aux Affaires culturelles	A	Diplôme de conseiller de l'action culturelle de l'Institut culturel africain (I.C.A.) de Lomé ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1423-3350
Conservateurs de musée	A	Diplôme de l'école du Louvre de Paris (licence es-lettres plus deux ans de formation au moins) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1423-3350
Animateurs culturels	B	Diplôme d'animateur culturel de l'Institut culturel africain (I.C.A.) de Lomé. Diplôme d'animateur culturel de l'ex-Institut national. Diplôme d'animateur culturel du Conservatoire de Danse et d'Art dramatique ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1283-2806 1283-2806
Techniciens de musée	B	Diplôme du Centre régional de la Formation pour la Préservation du Patrimoine culturel et naturel de JOS, Nigéria (baccalauréat plus un an de formation au moins) ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	982-2186
Gardiens de musée	D	Certificat d'études primaires élémentaires plus concours.	399-766

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des cinq corps du cadre du ministère de la Culture sont fixés chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé de la Culture, du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

Corps des conseillers aux affaires culturelles

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 3. — Les conseillers aux affaires culturelles ont vocation à exercer des fonctions de direction ou de conception dans les services centraux ou dans les établissements à vocation culturelle, de conseillers au niveau des ministères à vocation culturelle ou après des ambassades et de tous les services ou leur concours sera jugé nécessaire.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers aux affaires culturelles comporte cinq classes et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Conseiller aux affaires culturelles principal de classe exceptionnelle	3350
Conseiller aux affaires culturelles principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Conseiller aux affaires culturelles principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Conseiller aux affaires culturelles de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Conseiller aux affaires culturelles de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423
Conseiller aux affaires culturelles stagiaire	1423

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 6. — Les conseillers aux affaires culturelles sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de conseiller de l'action culturelle de l'Institut culturel africain (I.C.A.) de Lomé ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— conseiller aux affaires culturelles de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers aux affaires culturelles de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conseiller aux affaires culturelles principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conseillers aux affaires culturelles de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conseiller aux affaires culturelles principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers aux affaires culturelles principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conseiller aux affaires culturelles principal de classe exceptionnelle, les conseillers aux affaires culturelles principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps;

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conseiller aux affaires culturelles principal de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller aux affaires culturelles principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 9. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, peuvent être intégrés comme conseillers aux affaires culturelles les agents titulaires de la licence ès-lettres, qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, auront assumé au ministère de la Culture, pendant deux ans au moins, les fonctions de directeur d'un service national ou de conseiller technique, ou ceux qui, dans ce même ministère, dans les ambassades ou dans les services centraux des autres départements ministériels, ont été effectivement engagés en qualité de conseillers culturels. Ils sont nommés stagiaires et il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date à laquelle ils ont rempli les deux ans de services dans les fonctions de directeur, de conseiller technique ou de conseiller culturel, à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 10. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, un concours spécial et unique est organisé dans un délai de six mois pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ce concours, qui devra être organisé de telle manière que le niveau des épreuves soit équivalent à celui de la licence ès-lettres plus 2 ans, est ouvert :

- aux fonctionnaires de la hiérarchie B;
- aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un corps de fonctionnaires de la hiérarchie B, ayant quatre ans de services dans l'administration et qui ont assumé les fonctions de conseiller culturel ou qui ont dirigé un établissement public à caractère artistique pendant deux ans au moins à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les modalités et les programmes de ce concours sont fixés par décret.

TITRE II

Corps des conservateurs de musée

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 11. — Les conservateurs de musée ont pour vocation la protection à tous les points de vue des objets contenus dans leur musée. En outre, ils sont chargés de la promotion de ces établissements par l'organisation d'expositions à des fins pédagogiques, didactiques et culturelles.

Art. 12. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conservateurs de musée comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Conservateur de musée principal de classe exceptionnelle	3350
Conservateur de musée principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3205
1 ^{er} échelon	2989
Conservateur de musée principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2727
1 ^{er} échelon	2501
Conservateur de musée de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2374
1 ^{er} échelon	2128
Conservateur de musée de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1771
1 ^{er} échelon	1423
Conservateur de musée stagiaire	1423

Art. 13. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 14. — Les conservateurs de musée sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de l'Ecole du Louvre de Paris ou tout autre diplôme admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 15. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— conservateur de musée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de musée de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conservateur de musée principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de musée de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conservateur de musée principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conservateurs de musée principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conservateur de musée principal de classe exceptionnelle, les conservateurs de musée principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 16. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de conservateur de musée principal de 2^e classe et les échelons du grade de conservateur de musée principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

TITRE III

Corps des animateurs culturels

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 17. — Les animateurs culturels ont vocation à coordonner, dans les actions de formation culturelle non scolaire, notamment dans les centres culturels africains, les maisons de culture et cercles culturels, les activités conformes au programme général défini par le ministère chargé de la Culture.

Ils peuvent également servir dans les administrations centrales du département chargé de la Culture, dans les ministères à vocation culturelle, auprès des gouverneurs des régions, auprès des ambassades et de tous services où leur concours sera jugé nécessaire.

Art. 18. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des animateurs culturels comporte cinq classes et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Animateur culturel principal de classe exceptionnelle	2806
Animateur culturel principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2615
1 ^{er} échelon	2552
Animateur culturel principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Animateur culturel de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	1864
1 ^{er} échelon	1692
Animateur culturel de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1523
1 ^{er} échelon	1283
Animateur culturel stagiaire	1283

Art. 19. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe, dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 20. — L'accès au corps des animateurs culturels est réservé aux candidats titulaires :

— du diplôme d'animateur culturel de l'Institut culturel africain (I.C.A.) de Lomé;

— du diplôme d'animateur culturel de l'ex-Institut national des Arts (I.N.A.);

— du diplôme d'animateur culturel du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique;

— ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 21. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— animateur culturel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les animateurs culturels de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— animateur culturel principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les animateurs culturels de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— animateur culturel principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les animateurs culturels principaux de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— animateur culturel principal de classe exceptionnelle, les animateurs culturels principaux de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 22. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'animateur culturel principal de 2^e classe et les échelons du grade d'animateur culturel principal de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 23. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires titulaires du diplôme prévu à l'article 20 du présent décret sont intégrés dans le nouveau corps des animateurs culturels.

Les fonctionnaires sont nommés au premier échelon et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires. Il est rappelé aux deux catégories d'agents une

ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 24. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, un concours spécial est organisé dans un délai de six mois, pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ce concours est ouvert aux agents non fonctionnaires diplômés de la section art dramatique de l'Ecole des Arts et aux fonctionnaires de la hiérarchie « C » ayant quatre ans de services dans l'administration dont deux au moins dans un corps de la hiérarchie « C ».

TITRE IV

Corps des techniciens de musée

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 25. — Les techniciens de musée ont pour vocation, sous la responsabilité des conservateurs, de participer au développement des musées, des monuments et des sites historiques, à la protection et à la conservation des biens culturels, de la nature et de l'environnement naturel et culturel.

Art. 26. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens de musée comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Technicien de musée principal de classe exceptionnelle	2186
Technicien de musée principal :	2057
3 ^e échelon	1935
2 ^e échelon	1824
1 ^{er} échelon	
Technicien de musée de 1 ^{re} classe :	1700
3 ^e échelon	1578
2 ^e échelon	1458
1 ^{er} échelon	
Technicien de musée de 2 ^e classe :	1345
3 ^e échelon	1225
2 ^e échelon	1103
1 ^{er} échelon	982
Technicien de musée stagiaire	982

Art. 27. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation, qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 28. — Les techniciens de musée sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme du Centre

régional de Formation pour la Préservation du patrimoine culturel et naturel de JOS (Nigéria) ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 29. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— technicien de musée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les techniciens de musée de 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— technicien de musée principal 1^{er} échelon, les techniciens de musée de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— technicien de musée principal de classe exceptionnelle, les techniciens de musée principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 30. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4. — Dispositions transitoires.

Art. 31. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, peuvent être intégrés dans le corps des techniciens de musée :

— les fonctionnaires de hiérarchie C;

— les agents non fonctionnaires engagés par référence à un corps de fonctionnaires de la hiérarchie C, qui, sans être titulaire du baccalauréat mais régulièrement désignés par le Gouvernement du Sénégal, ont obtenu après un an de stage, le diplôme du Centre régional de Formation pour la Préservation du patrimoine culturel et naturel de JOS (Nigéria) ou le diplôme d'un établissement similaire de formation musicale.

Il est rappelé aux deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE V

Corps des gardiens de musée

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 32. — Les gardiens de musée ont pour vocation la garde des biens culturels et bâtiments qui les abritent. Ils sont les auxiliaires et les collaborateurs directs des techniciens de musée auxquels ils sont subordonnés.

Art. 33. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des gardiens de musée comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Gardien de musée principal de classe exceptionnelle	766
Gardien de musée principal :	
3 ^e échelon	727
2 ^e échelon	686
1 ^{er} échelon	646
Gardien de musée de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	626
2 ^e échelon	584
1 ^{er} échelon	543
Gardien de musée de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	520
3 ^e échelon	477
2 ^e échelon	436
1 ^{er} échelon	399
Gardien de musée stagiaire	399

Art. 34. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2. — Recrutement.

Art. 35. — L'accès au corps des gardiens de musée est ouvert sur concours aux candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Chapitre 3. — Avancement.

Art. 36. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— gardien de musée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les gardiens de musée de 2^e classe qui comptent deux ans

de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— gardien de musée principal de 1^{er} échelon, les gardiens de musée de 1^{re} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— gardien de musée principal de classe exceptionnelle, les gardiens de musée principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 37. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

TITRE VI

Dispositions communes et diverses

Art. 38. — Les fonctionnaires, régis par le présent décret, peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 39. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Pour le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :

Le Ministre chargé de l'intérim,
Alioune Badara MBENGUE.